



Arrêt

n° 290 021 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, le conseil de la partie requérante annonce que celle-ci a été transférée vers un établissement pénitentiaire en France.

Au vu de cette information, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

3. Le recours est dès lors devenu sans objet dans la mesure où l'acte attaqué a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT